



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°38 du 13 mars 2020

- Académie de Montpellier – Rectrice de la Région académique Occitanie (AC MTP)
- Conseil national des activités privées de sécurité - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS)
- Direction départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault (DDSP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau des ressources humaines (PREF34 DRHM)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

AC MTP - Arrêté du 10 mars 2020 subdélégation financière BOP 723 Hérault _____	2
AC MTP - Arrêté du 11 mars 2020 subdélégation de signature de la rectrice pour l'enseignement privé Hérault _____	5
CNAPS - Délibération DD-CLAC-SO-n°162-2019-10-22 du 18 fev 2020 interruption temporaire exercer societe le Mondial _____	7
DDFIP34 - Décision du 9 mars 2020 procuration mandataire spécial Trésorerie de Montpellier Centre Hospitalier Universitaire _____	12
DDSP34 - Arrêté n°2020-1-328 du 12 mars 2020 dissolution régie recettes CSP Montpellier _____	13
DDSP34 - Arrêté n°2020-1-329 du 12 mars 2020 dissolution régie recettes CSP Agde _____	15
DDSP34 - Arrêté n°2020-1-330 du 12 mars 2020 dissolution régie recettes CSP Sète _____	17
DDSP34 - Arrêté n°2020-1-331 du 12 mars 2020 dissolution régie recettes CSP Béziers _____	19
DDSP34 - Arrêté n°2020-1-332 du 12 mars 2020 nomination régisseur d'avances et recettes _____	21
DDTM34 - Arrêté n°2020-02-10977 du 4 mars 2020 délé gation signature délégué adjt ANRU _____	23
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11049 du 9 mars ZAC PRAE Cavailé Coll Bédarieux _____	26
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11058 du 11 mars 2020 autorisation d' occupation temporaire du domaine public maritime naturel SETE ____	32
DDTM34 - Arrêté n°2020-03-11059 du 10 mars 2020 aménagement plan des oliviers Ste Croix de Quintillargues _____	55
DDTM34 - Arrêté n°E020340461 du 13 mars 2020 retrait agrément AUTO MOTO ECOLE RACING M. Stéphane PERRIER à ST GELY DU FESC _____	59

DDTM34 - Arrêté n°E070340659 du 13 mars 2020 retrait agrément AUTO ECOLE CER CLEMENCEAU à Montpellier _____	61
DDTM34 - Arrêté n°E100340684 du 10 mars 2020 renouvellement agrément Auto-école FLAC à BEDARIEUX _____	63
DDTM34 - Arrêté n°E150340002 du 13 mars 2020 renouvellement agrément Auto-école CENTER à Montpellier _____	66
DDTM34 - Arrêté n°E180340017 du 13 mars 2020 retrait agrément AUTO ECOLE 113 à Castelnau le Lez _____	69
DDTM34 - Arrêté n°E200340001 du 13 mars 2020 agrément TECHNIK CONDUITE à Castelnau le Lez _____	71
DDTM34 - Arrêté n°E200340002 du 13 mars 2020 agrément AUTO ECOLE CLEMENCEAU à Mtp M. Michel JOSEPHINE _____	74
DDTM34 - Arrêté n°E200340003 du 13 mars 2020 agrément AUTO ECOLE RACING SARL RSM AUTO _____	77
DDTM34 - Arrêté n°R150340001 du 3 mars 2020 modificatif agrément CA.CO.SE.R Pézenas _____	80
PREF34 DRCL - Arrêté interpréfectoral du 2 mars 2020 prorogation DUP berges de l'Aude _____	83
PREF34 DRCL - Arrêté n°2020-I-314 du 6 mars 2020 renouvellem- ent agrément CHIMIREC SOCODELI pour la collecte d'huiles usagées dans le dpt de l'Hérault _____	86
PREF34 DRHM - Arrêté n°2020-01-320 du 10 mars 2020 ouverture concours adjoint adm principal de 2ème classe OCCITANIE pour 2020 _____	88
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-317 du 9 mars 2020 modification CHSCT Police _____	91
PREF34 SPLO - Arrêté n°20-III-020 du 28 fev 2020 renouvellement - habilitation MPF Michel DAVID Montarnaud _____	93
PREF34 SPLO - Arrêté n°20-III-021 du 3 mars 2020 renouvellemen- t habilitation PLA FUNERAIRE Béziers _____	95

PREF34 SPLO - Arrêté n°20-III-022 du 4 mars 2020 renouvellement habilitation OGF ROBLOT Agde _____	97
PREF34 SPLO - Arrêté n°20-III-024 du 6 mars 2020 renouvellement habilitation DOUARCHE AMBULANCES SARL Le Bousquet d'Orb _	99



ARRÊTÉ

RÉGION ACADEMIQUE
OCCITANIE

**Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Hérault)
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**La Rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités,
Rectrice de l'académie de Montpellier**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'État, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU l'arrêté n° 2020-I-223 du 13 février 2020, pris par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault, officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire », 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Hérault.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts ».

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Stéphane BESSON, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

Article IV

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

10 MARS 2020

Sophie BÉJEAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Béjean', written over the printed name 'Sophie BÉJEAN'.



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature
consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité
pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association
avec les écoles, collèges et lycées privés de l'Hérault**

**La Rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités,
Rectrice de l'académie de Montpellier**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté n° 2020-I-223 du 13 février 2020, pris par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault, officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les établissements de l'enseignement privé : les écoles, les collèges et les lycées.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, pour signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les établissements de l'enseignement privé : les écoles, les collèges et les lycées.

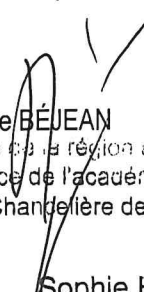
ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et de Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), cheffe de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les établissements de l'enseignement privé : les écoles, les collèges et les lycées.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **11 MARS 2020**


Sophie BÉJEAN
La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°162/2019-10-22

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société LE MONDIAL

Dossier n° D33-1173 / CNAPS / société LE MONDIAL

Date et lieu de l'audience : le 22/10/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS, en date du 22 février 2019 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société LE MONDIAL à l enseigne commerciale « LE 2 » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS (34), sous le numéro SIREN 348 761 578, gérée par M. CANAL, et située 2 rue Solferino à BEZIERS (34) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 22 février 2019 au moyen du contrôle de l'établissement et, le 4 mars 2019 au moyen de l'audition du gérant au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants à l'encontre de la société :

- défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité ;
- emploi d'agents sans carte professionnelle dématérialisée ;
- défaut de carte professionnelle propre à l'entreprise ;
- absence de référence du code de déontologie au sein des contrats de travail ;

Considérant que par décision n°2019-33-97, en date du 20 avril 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 160 730 4473 5, notifiée le 21 septembre 2019 ;

Considérant que la société a été informée de ses droits et qu'elle n'a formulé aucune observation jugée utile ;

Considérant que M. CANAL, représentant la société, est absent lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) ; qu'il n'a donc pas présenté d'observation orale ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.*

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. » ; qu'en l'espèce, l'agent du CNAPS constate que l'établissement « LE 2 », exploité par la société LE MONDIAL emploie son propre personnel pour des missions de sécurité privées alors qu'il ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS concernant son service interne de sécurité (SIS) ; qu'en outre, interrogé plus tard en audition à ce sujet, le gérant indiquera ne plus avoir d'agent de sécurité employé en tant que tel pour ce type de mission, mais être secondé à l'entrée par deux personnels ; il reconnaîtra les concernant, qu'en son absence ils gèrent seuls les entrées et le filtrage des clients ;

Considérant que ce manquement constitue une violation des règles inhérentes à la sécurité privée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise LE MONDIAL le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, il résulte de l'étude du RUP, des contrats de travail et de l'audition du gérant que l'entreprise a affecté 2 personnels sur des missions de sécurité privées sans carte professionnelle dématérialisée : Messieurs SALHI et HERRERA ; qu'en outre, durant son audition le gérant reconnaîtra que ses agents dits « d'accueil » exécutent également des missions de sécurité tels que le filtrage des clients à l'entrée de l'établissement ; qu'il indiquera vouloir se mettre en conformité avec la législation en donnant la possibilité à ses agents de passer la formation « CQP/APS » ; que, cependant, les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR confirmeront qu'ils en sont totalement inconnus à ce jour (09 juillet 2019) ;

Considérant ce constat comme un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; que la détention d'une carte professionnelle est la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise LE MONDIAL le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.*

L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail » ;

Et,

Considérant que l'article R.631-3 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.*

Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée.

Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants » ; qu'en l'espèce, lors de l'analyse des pièces, le contrôleur constatera d'une part, que le code de déontologie n'est pas signalé en référence dans les contrats de travail des agents de sécurité et que d'autre part, l'employeur ne leur a pas remis de carte professionnelle matérialisée (badge) permettant leur identification ; que le rapporteur constatera que ces deux manquements ne seront pas contestés par le gérant lors de son audition, s'engageant à les rectifier au plus vite ;

Considérant que ce manquement constitue une violation des règles inhérentes à la sécurité privée ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise LE MONDIAL les manquements résultants de la violation des dispositions des articles R.612-18 et R.631-3 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction :

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 22 octobre 2019 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 18 mois est prononcée à l'encontre de la société LE MONDIAL, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS (34), sous le numéro SIREN 348 761 578 et située 2 rue Solferino à BEZIERS (34).

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de trois mille (3 000) euros est prononcée à l'encontre de la société.

Délibéré lors de la séance du 22 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;

La présente délibération sera notifiée à la société LE MONDIAL par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 162 652 8148 1.

A Bordeaux, le

18 FEV. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président


Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

PROCURATION

Le soussigné: CABAU François

Trésorier de Montpellier Centre Hospitalier et Universitaire

Déclare

➤ Constituer pour son mandataire spécial

Mme Christine ARQUIE

- Lui donner procuration à l'effet de signer, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Montpellier CHU pour ce qui concerne les ordres de dépenses des comptes hébergés suivants et aux affaires qui s'y rattachent, dans la limite d'un montant unitaire par opération de 1500 € :
- compte 46312 -Tutelle extérieure
 - compte 46321 -Fonds Déposés
 - compte 46331 -Pécule
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ce mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montpellier le 9 mars 2020

Signature du Mandant

M. CABAU François



Signature du Mandataire



Visé Le DDFIP



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'HERAULT

**Arrêté n°2020-1-328 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique de Montpellier**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, abrogeant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de la Circonscription de la Sécurité Publique de Montpellier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-047 du 12 janvier 2017, instituant une régie de recettes auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique de Montpellier, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-048 du 12 janvier 2017 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par les arrêtés préfectoraux ;
- VU l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 06 mars 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

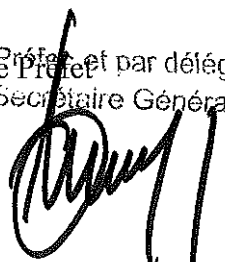
ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2020, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique de Montpellier, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police nationale, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'HERAULT

**Arrêté n°2020-1-323 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Agde**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, abrogeant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-053 du 12 janvier 2017, instituant une régie de recettes auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Agde pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-054 du 12 janvier 2017 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par les arrêtés préfectoraux ;
- VU** l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 06 mars 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

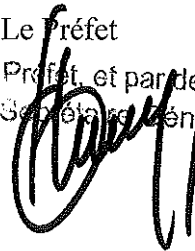
ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2020, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Agde pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police nationale, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 MARS 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'HERAULT

**Arrêté n°2020-1-330 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique de Sète**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, abrogeant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de la Circonscription de la Sécurité Publique de Sète ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-051 du 12 janvier 2017, instituant une régie de recettes auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique de Sète pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-052 du 12 janvier 2017 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant ;
- VU** l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 06 mars 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2020, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique de Sète pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police nationale, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 MARS 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'HERAULT

**Arrêté n°2020-1331 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique de Béziers**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, abrogeant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de la Circonscription de la Sécurité Publique de Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-049 du 12 janvier 2017, instituant une régie de recettes auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique de Béziers pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-050 du 12 janvier 2017 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par les arrêtés préfectoraux ;
- VU** l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 06 mars 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

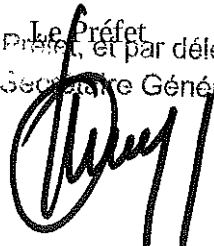
ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2020, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique de Béziers pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police nationale, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 MARS 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'HERAULT

Arrêté n°2020-1-332

**portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2003 n°2003-01-914 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault ;

Vu la demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, comptable assignataire, en date du 19 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Muriel SWIKA, Secrétaire administrative de classe supérieure, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.

Article 2

Madame Muriel SWIKA, est dispensée de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Muriel SWIKA, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Dorothée MINY, agent des SIC est désignée mandataire suppléant afin de réaliser pour le compte du régisseur et pour une durée ne pouvant excéder deux mois, toutes les opérations afférentes à la régie.

Article 5

Le mandataire suppléant exerce ses fonctions dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 6

L'arrêté du 25/09/2018 portant nomination de Mme Diana LAAMIMI, régisseur d'avances, est abrogé.

Article 7

L'arrêté du 25/09/2018 portant nomination de Mme Diana LAAMIMI, régisseur de recettes, est abrogé.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région PACA des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **12 MARS 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet de l'Hérault
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

ARRÊTÉ n° DDTM34-2020-02-10977

Portant délégation de signature au Délégué territorial adjoint de l'Anru

Le Préfet de l'Hérault

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Matthieu GRÉGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'Anru pour l'Hérault,

VU la décision de nomination de M. Gérard BOL, Chef du service Habitat-urbanisme

VU la décision de nomination de M. Jean-Baptiste SEMONT, Chef d'unité Rénovation urbaine au service Habitat-urbanisme

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GRÉGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département l'Hérault, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

- Limité à un montant de 2 millions d'euros de subvention

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Anru
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Anru interfacées avec le système d'information financière de l'Anru
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste SEMONT, Chef de l'unité Rénovation urbaine au service Habitat-urbanisme, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

- Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Anru interfacées avec le système d'information financière de l'Anru
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GRÉGORY, délégation est donnée à M. Gérard BOL, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste SEMONT, délégation est donnée à M. Gérard BOL, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

La décision n° DDTM34-2019-08-10637 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault est abrogée.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'Anru, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent comptable de l'Anru.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2020

Le Préfet de l'Hérault

Délégué territorial de l'Anru

Signé

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service aménagement territorial ouest
Unité aménagement planification PLUI

Arrêté préfectoral DDTM 34 n° 2020-03 - 11049

portant annulation et approbation du cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCLT) du lot n°2 dans la zone d'aménagement différé (ZAC) dite Parc Régional d'Activités Économiques « Aristide Cavaillé Coll » (PRAE) sur le territoire de la commune de Bédarieux

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 300-1, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dit loi Urbanisme Habitat (UH) ;
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle des l'environnement, dite loi Grenelle 1 ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant création de la zone d'aménagement concerté dénommée « Parc Régional d'Activités Économiques Aristide Cavaillé Coll » ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;
VU le courrier de la région Languedoc Roussillon (LRA) du 06/10/2016 sollicitant la cession du lot 02 au bénéfice de la SCI Laurecel, approuvée par Monsieur le Préfet le 10 février 2017 ;

VU le courrier de l'Agence Régionale de l'aménagement et de la construction Occitanie Aménagement (ARAC Occitanie) du 22 janvier 2020 sollicitant l'annulation de la cession du lot 02 approuvée par Monsieur le Préfet le 10 février 2017 pour le compte de la SCI Laurecel, au motif de l'abandon de son projet, au profit de Monsieur Vivien DURAND nouvel acquéreur du lot ;
VU le cahier des charges de cession ou de location des terrains et ses quatre annexes, notamment en annexe n°1 la fiche du lot n°2 dûment visée par Monsieur le Préfet de l'Hérault.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 :

Est prononcée l'annulation de la cession du lot n°2 du 10/02/2017 à la SCI Laurecel.

Article 2 :

Est approuvée la cession de ce même lot n°2 au bénéfice de Monsieur Vivien DURAND.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe n°1 lue et approuvée seront notifiés par l'ARAC Occitanie à la SCI Laurecel et à Monsieur Vivien DURAND, par lettre recommandée avec avis de réception. Les certificats de notification seront retournés, après avoir été dûment complétés et signés, à la préfecture de l'Hérault, dans les meilleurs délais.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bédarieux. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de l'Hérault dans les meilleurs délais.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Préfet,

09 MARS 2020

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

ANNEXE 1 AU CCCLT

**Attestation de Surface de Plancher de la parcelle cédée
(CCCLT approuvé par le Président du Syndicat Mixte du PRAE
concernant la ZAC Aristide Cavallé-Coll à Bédarieux)**

LOT N° 2

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, le CCCLT applicable à la ZAC Aristide Cavallé Coll a été approuvé le 16 juillet 2012 ; il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	Monsieur Vivien DURAND
Adresse du terrain cédé	RD.908 – route d'Hérépian
Secteur au PLU	2 AUA
Référence(s) cadastrale(s)	AN 270
Superficie du lot	2.125 m ²
Surface de plancher	1.500 m ²
Nature du programme	Locaux commerciaux (boulangerie, chocolaterie, ...)

Article 2 : Les autres clauses du CCCLT de la ZAC Aristide Cavallé-Coll approuvé le 16 juillet 2012 demeurent inchangées

Lu et approuvé

A Montpellier
Le... 05.10.2020...

Le Préfet du Département de l'Hérault

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

ARTICLE 24 LITIGES SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé

A Montpellier
Le 09/03/2020

Le Préfet du Département de l'Hérault

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4

Attestation de Surface de plancher de la parcelle cédée
Cahier des limites de prestations techniques.
Cahier des prescriptions environnementales.
Cahier des prescriptions architecturales et paysagères


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

**Arrêté n° DDTM34 – 2020 – 03 – 11058
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de SÈTE, au profit de la SASU TELSETE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de la SASU TELSETE, en date du 18 février 2020 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-07-09671 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel sur la commune de Sète au profit de la SASU TEL SETE pour l'année 2018 ;
- Vu** le dossier et les plans annexés transmis par Mme Sophie FERRARIO identiques au dossier de mars 2017
- Vu** l'avis de la commune de Sète en date du 6 mars 2020 ;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault sur les conditions financières en date du 3 mars 2020 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 9 mars 2020 ;
- Considérant** que l'activité de tournage de la SASU TELSETE se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine ;
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34 ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation

La SASU TELSETE, sise 278 avenue Maréchal Juin 34200 Sète, représentée par Monsieur Stéphane Caput, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, à l'emplacement de la Zone d'Activité Municipale (ZAM) 14, plage des 3 digues, une surface de 2500 m² actuellement inoccupée.

Cette ZAM 14 est définie dans la concession des plages naturelles à la commune de Sète accordée par arrêté préfectoral n°DDTM34-2010-I-940 en date du 12 mars 2010 .

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer une activité tournage d'une série télévisée, par une « équipe (de tournage) », composée de l'ensemble des membres de l'équipe technique, électriciens, machinistes, régisseurs, décorateurs, accessoiristes, figurants, acteurs et installation d'un décor de paillote, sous les conditions qui suivent.

1.1 Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexé):

- un espace buvette composé d'une terrasse de 120 m², de 2 containers bar de 11 m² environ chacun, d'une cabane sur pilotis de 16 m² et d'une douche de 5 m² pour une surface totale de 220 m² ;
- un espace club de kitesurf composé de son espace de location et de son espace d'accueil pour une surface totale de 130 m² ;
- un espace transat de 500 m² ;

Il bénéficiera de la jouissance de la totalité des 2500 m² pour son activité de tournage.

L'autorisation est subordonnée à une occupation au sein de la ZAM14 plages des 3 digues, zone prévue au cahier des charges de la concession des plages définie par les coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) : 43° 22,09.96'' N – 003° 37,18.67'' E.

1.2 Période d'occupation du Domaine Public Maritime

– du 16 mars au 15 octobre 2020.

Les aménagements seront entièrement enlevés à la fin de cette période d'occupation.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Il pourra tourner des scènes nocturnes, aux heures autorisées habituellement par les paillotes mitoyennes soit au plus tard 1 h du matin du 20 avril au 30 mai et 2 h du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 2 – Durée

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée allant du 20 avril au 30 septembre 2020.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 – Droits et obligations

La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1, soit le tournage d'une série télévisée. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage établi par arrêté du maire et approuvé par le Préfet de L'Hérault.

Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiche, ce règlement à la connaissance des équipes de tournage qui fait l'objet de la présente autorisation.

Plus particulièrement il devra impérativement se conformer aux conditions prévues de livraison et ce tant au niveau des créneaux horaires que du respect des zones exclusives d'accès.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent des services techniques de la mairie de Sète, délégué à cet effet.

Le bénéficiaire ne pourra filmer d'activité de planche aéro-tractée (kitesurf) à proximité de la ZAM 14, le plan de balisage de la commune en vigueur ne le prévoyant pas. Les éventuelles activités nautiques induites par le tournage devront être pratiquées conformément à la réglementation applicable.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 – Redevances

Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **25 000 € (vingt cinq mille euros)**.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 – Prescriptions environnementales, architecturales et paysagères

Le bénéficiaire devra respecter les accès plages afin d'accéder au site, notamment lors de la mise en place des éléments du décor de tournage.

L'accès à la plage, par des engins motorisés, et uniquement pour les opérations de montage et de démontage, sera soumis à une décision préalable émise par la Ville de Sète.

L'équipe aura été sensibilisée aux enjeux environnementaux et, elle veillera à respecter la quiétude des dunes en haut de plage en s'interdisant toute intrusion et limitera, en conséquence, au maximum ses déplacements entre le site de tournage et la base technique en arrière de plage, hors DPM (cantine, loge, WC, parking, aire de stockage). Le survol du site par des drones est également proscrit.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions du cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la concession des plages naturelles à la commune de Sète accordée par arrêté préfectoral n°DDTM34-2010-I-940, du 12 mars 2010, annexé au présent arrêté concernant son décor de tournage. Il devra, par ailleurs, conserver une largeur minimale de libre passage des piétons entre l'extrémité sud de son implantation et le rivage.

L'implantation ou le stationnement sur la plage elle-même, de tout autre équipement divers (véhicules, stockage de matériels ...) autre que le décor et le matériel de tournage type travelling etc est proscrit. L'équipe utilisera les infrastructures existantes pour l'eau et l'assainissement et le site de tournage sera équipé de containers à déchets adaptés. L'équipe devra assurer le nettoyage des abords dans un rayon de 25 m autour de son emplacement

Article 6 – Caractère de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 – Résiliations

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- **de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.**

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8 – Responsabilités

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – Contrôles

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation. Une réunion de suivi du projet se tiendra au moment du démarrage du tournage.

Article 10 – Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Obligations fiscales du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – Modifications des installations

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 13 – Obligations relatives au bénéficiaire

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 14 – Non-respect des clauses du présent arrêté

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 15 – Remise en état des lieux aux termes de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Dans le cas où avec l'accord de l'Administration, le pétitionnaire renoncerait à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le domaine public maritime, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité, propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

Article 16 - Publicité et notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et adressé à Monsieur le Maire de Sète pour affichage à la mairie de Sète et sur le lieu même de l'occupation, sous sa responsabilité, pendant la durée du tournage et établissement du certificat d'affichage, à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, aux fins de son exécution.

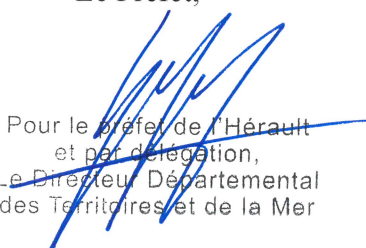
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Article 17 – Voies et Recours

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le **11 MARS 2020**

Le Préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

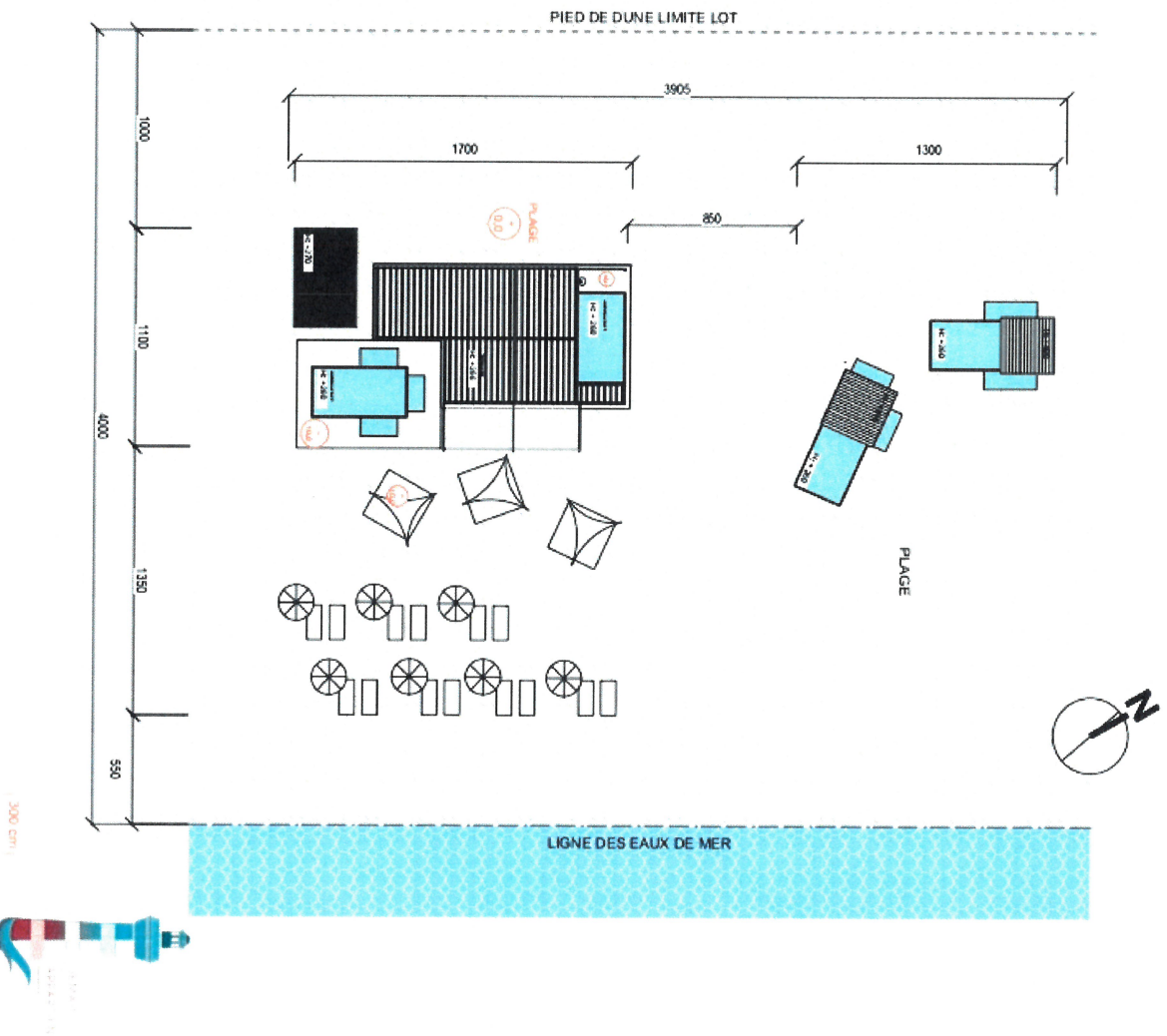
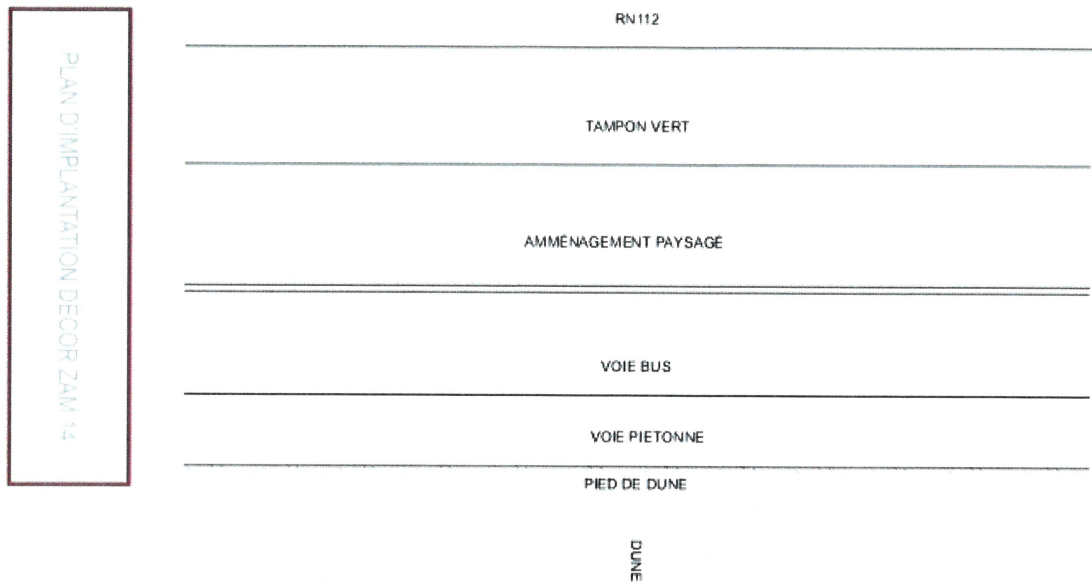
Matthieu GREGORY

Annexes 1 - Plan de situation

DDTM34-2010-I-940 du 12 mars 2010



Plan des installations



Annexe 2 : Cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères de la concession de plages naturelles à la commune de Sète accordée par arrêté préfectoral n°DDTM34-2010-I-940, du 12 mars 2010



ville de sète



Annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-03-11058



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES
POUR LES ETABLISSEMENTS DE PLAGE**

Janvier 2009

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION

- 1.1. OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES
- 1.2. OBJECTIF ET PORTEE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EMPRISE, LA DELIMITATION ET LA DESSERTE DES CONCESSIONS

- 2.1. DELIMITATION DES ZONES D'IMPLANTATION ✕
- 2.2. DELIMITATION DES SURFACES CONCEDEES ✕
- 2.3. IMPLANTATION DES ZONES BATIES ✕
- 2.4. DESSERTE DES CONCESSIONS
- 2.5. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS EN SUPERSTRUCTURE

- 3.1. TRAITEMENT DU SOL
- 3.2. TRAITEMENT DU TOIT
- 3.3. STRUCTURE
- 3.4. TRAITEMENT DES FACADES
- 3.5. TRAITEMENT DES LIMITES DE SURFACE CONSTRUITE
- 3.6. TRAITEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES

4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE MOBILIER, LES ENSEIGNES, L'ECLAIRAGE ET LES EMERGENCES DIVERSES

- 4.1. CHOIX DU MOBILIER
- 4.2. ENSEIGNES
- 4.3. ECLAIRAGES
- 4.4. EMERGENCES DIVERSES

5. MATERIAUX ET COULEURS

- 5.1. MATERIAUX
- 5.2. PALETTE DE COULEURS

6. COMPOSITION DU DOSSIER A SOUMETTRE A L'APPROBATION DE LA VILLE LORS DE LA REMISE DE L'OFFRE

ANNEXE : MODELE PORTE MENU

1. INTRODUCTION

1.1. OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Le présent document définit les prescriptions architecturales applicables aux restaurants et autres établissements mis en place durant la période balnéaire sur le domaine public maritime de la plage concédée à la ville de Sète.

Chaque concepteur pourra développer son propre projet en respectant les présentes prescriptions architecturales.

Sous réserve d'une note d'argumentation détaillée par le pétitionnaire, la Commune de Sète se réserve la possibilité d'accepter des projets dérogeant partiellement aux dispositions architecturales du présent cahier des charges.

Il est rappelé que ces aménagements sont temporaires : ils ne doivent laisser aucune trace apparente sur la plage, ni dans le sable après leur démontage ; tout apport de terre (jeux de boules), rochers ou autres doit impérativement être évacué en fin de saison.

Les aménagements présenteront un caractère de légèreté et exprimeront la détente, les jeux et les plaisirs de la mer et du soleil.

1.2. OBJECTIF ET PORTEE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Le présent document a pour objectif de fixer les principales préconisations d'ordre esthétique afin d'assurer la cohérence d'ensemble aux différents équipements implantés sur la plage. Il concerne à la fois les bâtiments et les espaces extérieurs aménagés qui leur sont directement attachés.

Il fait partie du sous-traité de concession et s'applique durant toute la durée de ce dernier.

A la date d'ouverture au public de chaque établissement, le projet de construction temporaire devra être mis en œuvre dans sa globalité, sans omettre les dispositions spécifiques permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EMPRISE, LA DELIMITATION ET LA DESSERTTE DES CONCESSIONS

2.1. DELIMITATION DES ZONES D'IMPLANTATION

Les équipements des établissements et les espaces extérieurs doivent s'inscrire obligatoirement dans le périmètre délimité sur le plan annexé au dossier de consultation.

Les superstructures des établissements seront implantées à une distance maximum de 10 m du pied de dune, la zone destinée à la location de matériel (matelas, parasols..) pouvant, elle, être positionnée plus près du bord de l'eau. Cette disposition permet notamment de mieux protéger les établissements en cas de coup de mer, et de garantir la bande de 20 m inoccupée en bord d'eau. La distance de 10 m entre le pied de dune et la superstructure pourra être augmentée sur le secteur de Villeroy, à condition que les superstructures et la terrasse ne dépassent pas l'extrémité de la passerelle d'accès à la plage.

2.2. DELIMITATION DES SURFACES CONCEDEES

La surface affectée (bâti + zone de location de matériel) doit être délimitée de manière précise à l'aide de clôtures bien identifiables. Celles-ci doivent être discontinues de façon à ménager des passages pour l'accueil des visiteurs. Ces délimitations doivent être implantées à l'intérieur des périmètres concédés.

Les supports de clôture pourront être des tubes métalliques implantés dans des fondations en béton non visibles de section ronde de 30 cm de diamètre.

La profondeur minimale des supports doit être de 1m. Ils doivent être amovibles en fin de saison.

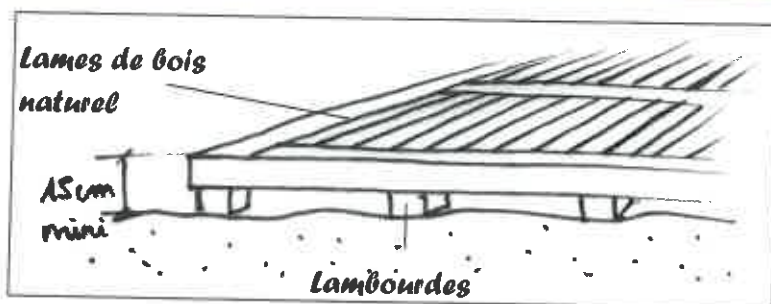
Ces supports, d'une hauteur de 70cm maximum en dessus du niveau de la plage sur la totalité, seront reliés par des cordages tendus. Les cordages pourront être à 2 ou 3 rangs. Le premier rang sera placé à 3cm sous le haut du support. Dans tous les cas, la clôture sera terminée en partie haute par un cordage, mais aucun élément ne devra dépasser cette côte.

Des clôtures de type palissade bois à claire voie pourront également être admises, de hauteur maximum 70 cm, en bois naturel ou peint en harmonie avec le bâtiment, suivant le nuancier (article 5).

Des toiles sont autorisées afin de protéger du sable la zone de terrasse et de location de matériel. La hauteur maximum des toiles sera de 1.20 m et les teintes conformes au nuancier.

2.3. IMPLANTATION DES ZONES BATIES

Les sols devront être à une marche au moins (15cm) au dessus du niveau de la plage. Ils seront constitués de lames en bois naturel posés sur lambourdes.



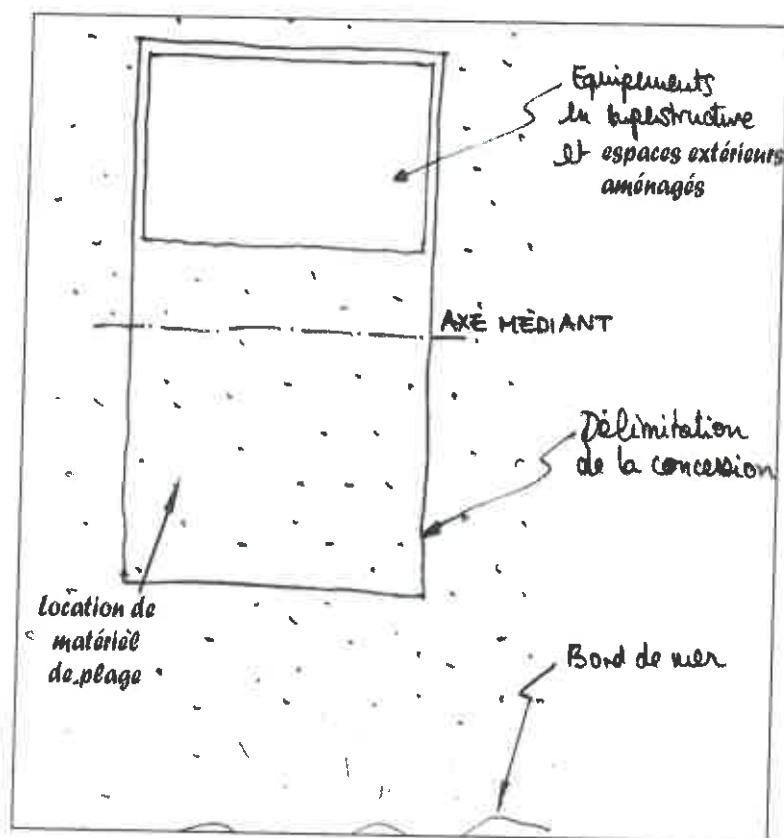
Les équipements et superstructures et les espaces extérieurs aménagés devront être implantés dans la partie nord de la concession, à une distance maximum de 10 m du pied de dune.

La partie destinée à la location de matériel de plage sera soit proche de la superstructure (passage de 3 m entre les 2 parties), soit franchement séparée afin de la rapprocher du bord de l'eau.

Un cheminement accessible aux personnes handicapées sera réalisé entre la superstructure et la partie destinée à la location de matériel.

Lorsqu'une passerelle longue d'accès à la plage existe, il sera possible de faire coïncider l'extrémité de cette passerelle avec le passage entre d'une part la partie superstructure/terrasse et d'autre part la partie location de matériel.

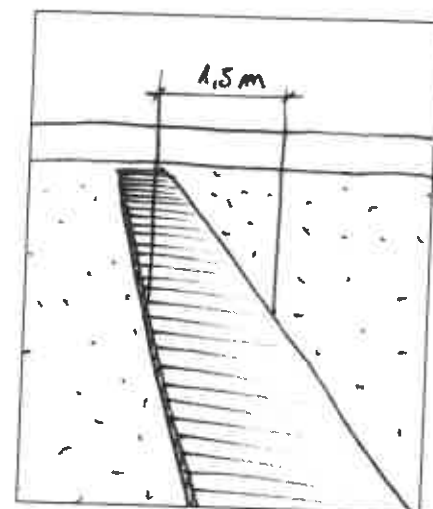
Dans ce cas, la distance entre le pied de dune et la superstructure pourra être supérieure à 10 m ; cependant, la bande libre de 20 m en bord d'eau doit toujours être maintenue.



2.4. DESSERTTE DES CONCESSIONS

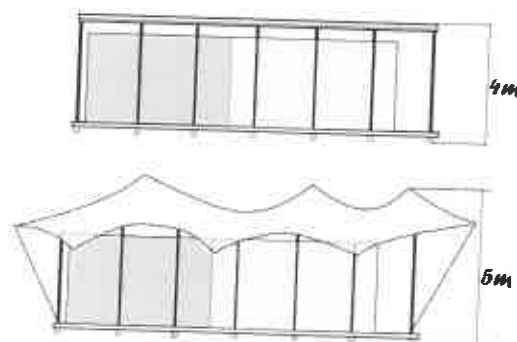
le cheminement sera mis en place depuis la rampe ou l'accès existant jusqu'à l'établissement et depuis l'établissement, jusqu'à la mer. Un chemin de plage nivelé traité à base de tapis « Dechamps type mobi-mat, qualité A2x » d'une largeur inférieure ou égale à 1.40m, devra être mis en place par l'exploitant afin de permettre le passage des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Un cheminement en lattes de bois sur lambourdes pourra être admis pour la desserte de l'établissement, à condition de ne pas gêner le passage des machines pour le nettoyage des plages. Ce cheminement doit être exempt de ressauts et de déformations, et ne doit pas glisser, même mouillé. L'exploitant de la sous concession devra entretenir les cheminements durant toute la saison.



2.5. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des bâtiments n'excèdera pas 4m par rapport au sol naturel. Pour les bâtiments couverts d'une structure en toile tendue, une hauteur de 5m est autorisée.



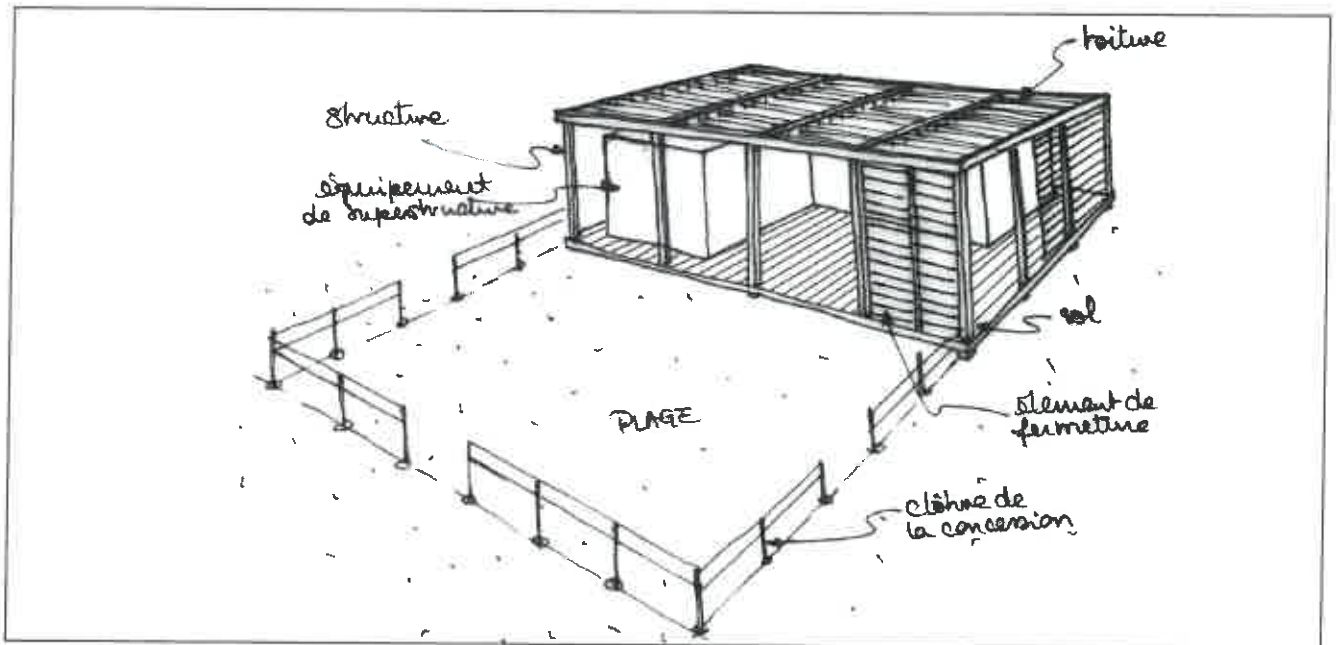
3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS EN SUPERSTRUCTURE

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions à suivre concernent les différents éléments de la zone aménagée, à savoir : le sol, le toit, les équipements en superstructure et les éléments de fermeture des terrasses. Il s'agira d'utiliser des éléments modulaires, entièrement démontables et facilement transportables.



La plate-forme d'implantation des terrasses doit, après livraison par la ville de Sète, être vérifiée par l'exploitant afin qu'il s'assure qu'elle lui permet d'installer ses ouvrages en respectant les règles de l'art en matière de construction. L'exhaussement ou le creusement de cette plate-forme ne sera pas permis. Seules les adaptations de faible importance, réalisées par l'exploitant, seront tolérées, ainsi que les tranchées pour l'amenée des divers réseaux. La mise en place des constructions amovibles, des terrasses et autres aménagements se fera sans recourir à des fondations, des pieux ou autres dispositifs disposés à titre indicatif.



3.1. TRAITEMENT DU SOL

Le sol au niveau de la location de matériel de plage ne recevra aucun revêtement. Il devra rester exclusivement en sable naturel.

Les terrasses devront être réalisées en platelage bois sur lambourdes.

Les éléments modulaires pourront être réalisés en bois exotique, de type Ipé, ou autre, laissé à l'état naturel.

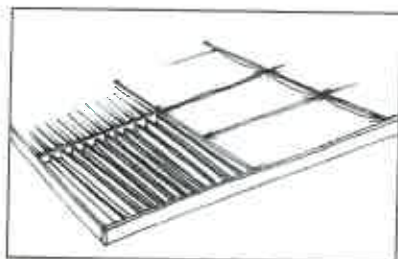
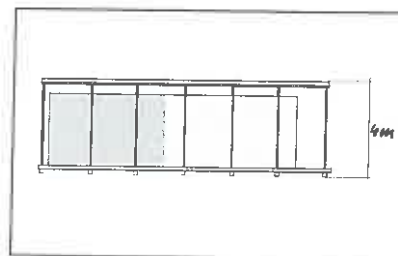


3.2. TRAITEMENT DU TOIT

Le « toit » ne devra pas dépasser l'emprise de la surface de la terrasse.

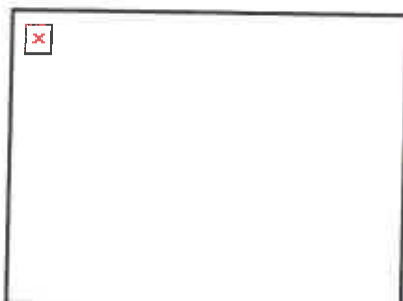
Le toit plat pourra être constitué d'un complexe étanche et/ou de protections solaires. Ces protections pourront être constituées de toiles ou de clins en bois. Les canisses et éléments de tôle ondulée sont formellement interdits.

Les éléments porteurs horizontaux en bois ou en métal constitueront en périphérie un bandeau uniforme.



Le toit pourra aussi être constitué d'un complexe en toile tendue respectant la hauteur maximale de 5m définie par rapport au sol naturel.

Quelle que soit la formule retenue, un revêtement approprié devra être posé sur le toit du container, de telle sorte que n'apparaisse pas la surface brute de celui-ci.



La couleur unie des toiles devra être identifiable pour l'ensemble des éléments de protection solaire. La publicité est interdite sur les toiles et les parasols.

3.3. STRUCTURE

La structure des toitures et des éléments indépendants que constituent les « équipements en superstructure » doit être réalisée en acier inoxydable, galvanisé ou en bois.
La mise en œuvre d'une structure pour toile tendue nécessite aussi l'usage de câbles métalliques.

3.4. TRAITEMENT DES FACADES

La hauteur maximale de ces éléments est fixée à 3.50m, de sorte qu'ils soient décollés du « toit ». Ces équipements seront constitués de panneaux modulaires, facilement transportables et adaptés au milieu marin, en :

- bois naturel
- bois peint de couleur uniforme (voir palette de couleur)
- bois reconstitué (type Prodéma)
- vitrage
- acier corten

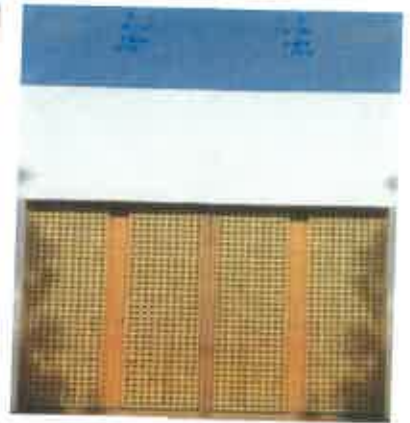


La façade arrière des établissements, visible de la promenade, sera particulièrement soignée, au même titre que la façade côté mer.

3.5. TRAITEMENT DES LIMITES DE SURFACE CONSTRUITE

Il est possible de fermer les terrasses au moyen d'éléments modulaires, amovibles, fixes ou ouvrants. Ils sont constitués d'éléments à claire-voie en bois ou de vitrage. La surface de vitrage autorisée sera inférieure à un tiers de la surface totale des fermetures.





3.6. TRAITEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES...

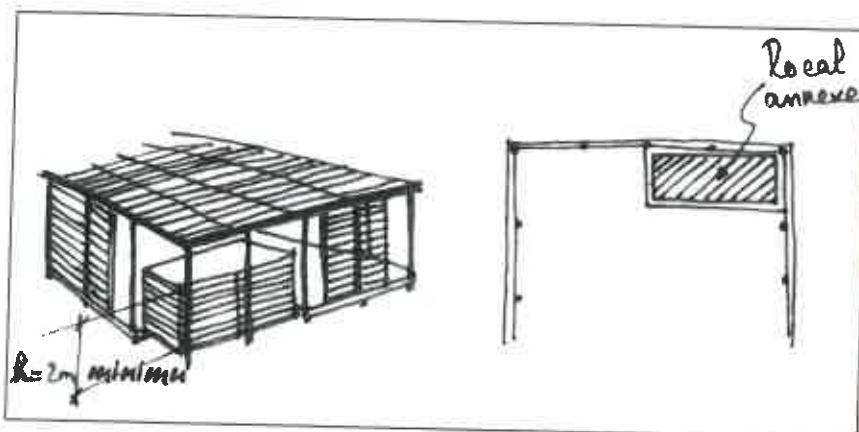
Tout dispositif de stockage des ordures ménagères, de rangement du matériel doit être obligatoirement aménagé à l'intérieur de l'espace concédé, s'intégrer au volume de la zone aménagée, et prendre place sous le toit recouvrant l'ensemble.

Les abris et locaux annexes seront conçus avec les mêmes matériaux et la même architecture que les bâtiments principaux. La hauteur de ces locaux ne pourra pas être inférieure à 2m.

Les poubelles et le matériel d'entretien seront impérativement placés à l'intérieur de locaux fermés à la vue depuis la plage entourant l'espace concédé et depuis la promenade de front de mer. Les poubelles seront stockées à l'ombre, dans un espace ventilé et disposant d'un siphon de sol raccordé au réseau d'eaux usées.

Aucun stockage ne sera toléré à l'extérieur de l'espace de concession délimité.

Les installations techniques de type climatiseurs seront impérativement positionnées à l'intérieur des bâtiments.



Les souches de cheminées seront en acier inoxydable et auront une hauteur maximale de 5.00m.

4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE MOBILIER, LES ENSEIGNES, L'ECLAIRAGE ET LES EMERGENCES DIVERSES

4.1. CHOIX DU MOBILIER

Le mobilier de restauration (chaises et tables) en PVC est totalement interdit. Il peut être en bois, osier, rotin, toile...



4.2. ENSEIGNES

Les enseignes annonçant le nom ou le logo de l'établissement seront disposés exclusivement à l'intérieur de l'espace constituant la concession et ne comporteront aucune publicité. Elles seront implantées en façade. Leur dimension ne dépassera pas 1,50m². Il ne sera pas admis plus d'une enseigne par établissement. Les enseignes disposées contre les façades ne pourront pas dépasser en hauteur le niveau de l'acrotère de la construction.

Nature des enseignes :

Elles pourront être réalisées en lettres, sigles ou logo évidées ou sous forme de panneaux. Dans le premier cas, les éléments seront fixés directement sur le support sans structure intermédiaire. Dans le second cas, les chants des panneaux recevront un encadrement.

Eclairage des enseignes :

Les enseignes de type « caisson lumineux » sont interdites. Les enseignes pourront être éclairées par des projecteurs.

Porte menu : un porte menu unique est autorisé en bordure de promenade , côté plage. Ce porte-menu, dont le modèle est joint en annexe, peut être éclairé.

4.3. ECLAIRAGES

L'éclairage est strictement limité à l'emprise de la concession. La projection de lumière permanente ou temporaire vers l'extérieur de cette emprise est interdite.

L'éclairage des espaces extérieurs doit se faire à partir de projecteurs implantés sur le bâtiment. Aucun support d'éclairage ne sera admis sur l'espace destiné à la location de matériel de plage.

4.4. EMERGENCES DIVERSES

Les autres émergences (totem, mâts porteurs, porte-drapeaux, etc...) auront une hauteur limitée à 5.50m et seront impérativement disposées à l'intérieur de l'emprise de la concession. Elles seront implantées dans la zone réservée aux équipements en superstructure et en aucun cas dans l'espace réservé à la location de matériel de plage.

5. MATERIAUX ET COULEURS

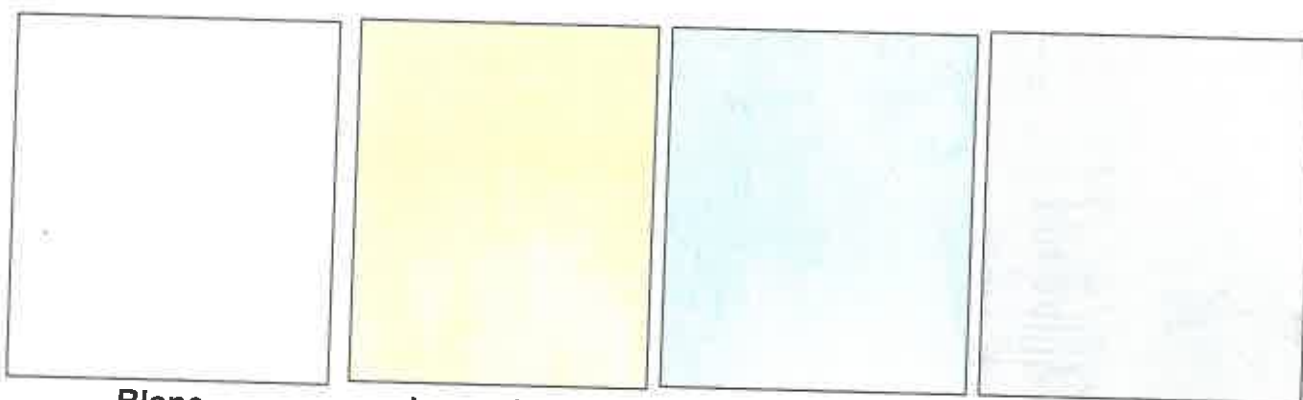
5.1. MATERIAUX

L'ensemble des matériaux choisis doit être adapté au milieu marin.
Les métaux doivent être traités anti-corrosion.

5.1. PALETTE DE COULEURS

Les toiles des bâtiments et des parasols, et les panneaux de façade peints des équipements de superstructure recevront des couleurs aux tonalités pastelées ou vives choisies dans la palette ci-dessous.

Les couleurs doivent être appliquées de manière uniforme, sans rayure ni autre motif. Il peut être choisi au maximum deux couleurs par concession, auxquelles peuvent s'ajouter les couleurs du bois et/ou de l'acier.



Blanc

WEBER ET BROUTIN
(ou équivalent)
000

Jaune dune

RAL DESIGN
090 90 20 095 90 20
090 90 30 095 90 30
090 90 40 095 90 40

WEBER ET BROUTIN
(ou équivalent)
101

Bleu doux

RAL DESIGN
200 90 05 220 90 05
200 90 10 230 90 05
210 90 10 240 90 05

WEBER ET BROUTIN
(ou équivalent)
204

Gris perle

RAL DESIGN
000 90 00
000 85 00
000 80 00

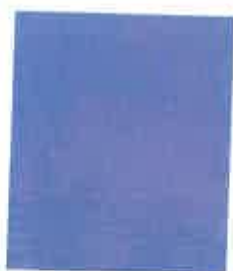
WEBER ET BROUTIN
(ou équivalent)
091



Bleu majorelle

RAL DESIGN
280 40 45
270 40 40
270 30 45

RAL CLASSIC
5005



Mauve

RAL DESIGN
290 60 25 300 60 25
290 60 30 300 60 30
290 70 25 300 70 25

RAL CLASSIC
4005



Ocre

RAL DESIGN
050 40 50
040 40 40
040 40 50

RAL CLASSIC
2001



Jaune

RAL DESIGN
075 80 60

RAL CLASSIC
1003



Brique

RAL DESIGN
040 40 60

RAL CLASSIC
3016
3031

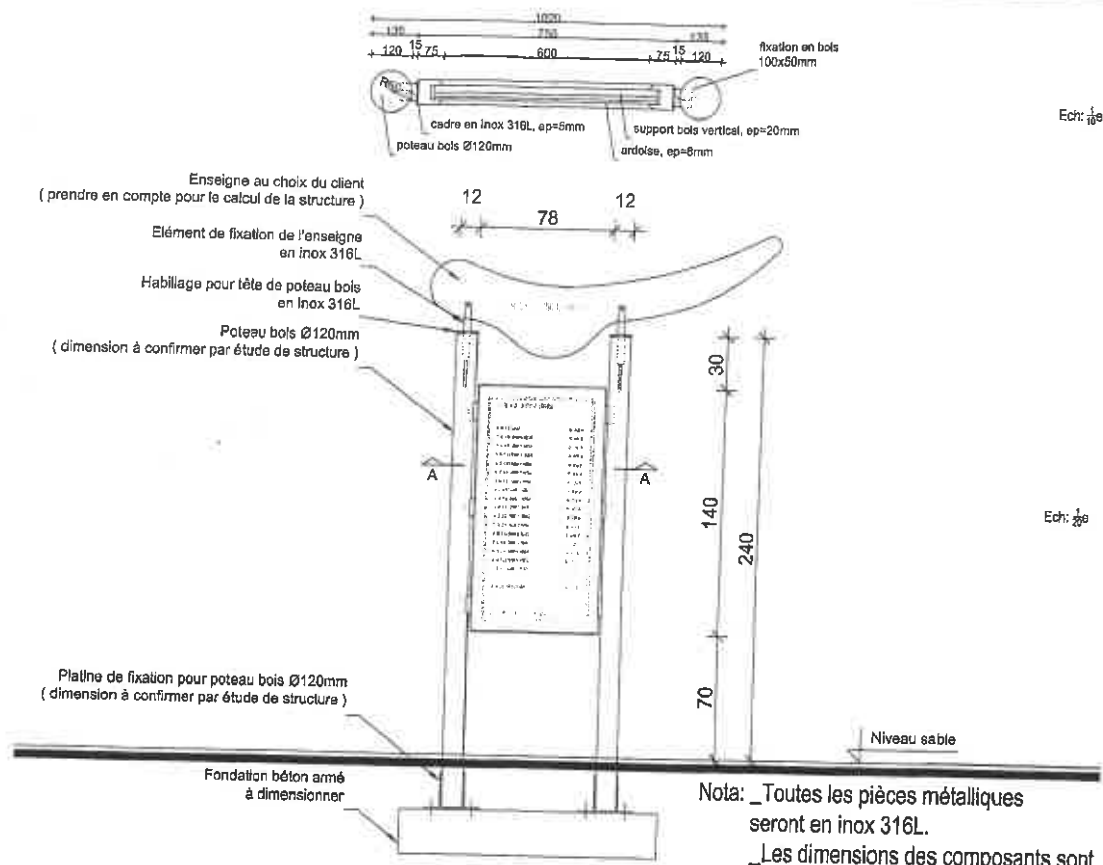
6. COMPOSITION DU DOSSIER A SOUMETTRE A L'APPROBATION DE LA VILLE LORS DE LA REMISE DE L'OFFRE

Au moment de la remise de son offre, le candidat devra remettre au minimum les pièces graphiques suivantes :

- un plan de masse au 1/500^{ème} sur lequel figureront tous les installations et dispositifs prévus dans le cadre de la concession, ainsi que le chemin d'accès extérieur à celle-ci.
- un plan général d'implantation côté des différents équipements qu'il envisage de mettre en place (bâtiments, pergolas, terrasses couvertes et non couvertes) au 1/100^{ème}
- les plans façades et coupes des différents bâtiments et superstructures au 1/100^{ème} avec description précise
 - o des matériaux utilisés
 - o des couleurs choisies
 - o des surfaces des locaux et terrasses couvertes ou non
- l'implantation et le dessin de toutes les émergences (enseignes, clôtures, mâts, etc...)
- 2 perspectives d'ensemble en couleur permettant d'apprécier l'impact du projet :
 - o depuis le bord de l'eau
 - o depuis la promenade de front de mer (angle de 45° au nord-est du projet)
- le plan et l'élévation des réseaux (AEP, EU, électricité, téléphone) accompagné des notes de fonctionnement, notamment pour le refoulement des eaux usées, et des accords des services concessionnaires
- l'identification du constructeur, lequel devra disposer de qualifications professionnelles
- une note sur les principes de montage et de démontage de tous les équipements
- une note descriptive du mobilier

Il est rappelé que les projets seront soumis à permis de construire. Un contrôle technique (sécurité, solidité, accessibilité) par un organisme agréé sera exigé avec remise d'un rapport complet en fin de montage. Le titulaire du sous-traité sera tenu de respecter la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

ANNEXE : MODELE PORTE MENU



Ech: 1/80

Ech: 1/20

Nota: _ Toutes les pièces métalliques seront en inox 316L.
 _ Les dimensions des composants sont indicatives et seront confirmées par une étude de structure prenant en compte notamment la prise au vent.



PREFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° *DDT1734-2020-03-11059*
PORTANT A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Projet d'aménagement "Le Plan des Oliviers"
COMMUNE DE SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES

Dossier n° 34-2020-00003

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 janvier 2020, complété le 14 février 2020 présenté par GGL Aménagement représenté par Madame Aurore COLSON, enregistré par la MISE sous le n°34-2020-00003 et relatif au projet d'aménagement « Le Plan des Oliviers » situé sur la commune de Sainte Croix de Quintillargues ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'annexe 2 relative à l'avis du gestionnaire responsable du traitement des eaux usées

VU l'annexe 3 relative à l'avis du service Santé-Environnement de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

CONSIDERANT qu'à l'heure actuelle, la capacité de la ressource en eau potable ne permet pas de garantir les conditions d'alimentation des deux nouveaux lotissements sur Sainte Croix de Quintillargues ;

CONSIDERANT qu'à l'heure actuelle, le projet de lotissements n'est pas compatible avec le maintien en bon fonctionnement de la station d'épuration actuelle. Par conséquent, la construction de ces deux nouveaux lotissements est conditionnée à la mise en service de la nouvelle station d'épuration dont les travaux devraient être terminés en 2021 et dont la capacité sera portée à 1300EH.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Modification du récépissé de dépôt

Le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet d'aménagement « Le Plan des Oliviers » situé sur la commune de Sainte Croix de Quintillargues délivré le 10 janvier 2020 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement est modifié par le présent arrêté.

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GGL Aménagement représenté par Madame Aurore COLSON de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le projet d'aménagement « Le Plan des Oliviers »

et situé sur la commune de Sainte Croix de Quintillargues.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondan
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques, démarrage des travaux

Le chantier ne pourra démarrer qu'une fois que les travaux en termes de sécurisation de la ressource en eau et de mise en place d'une nouvelle ressource soient finalisés et validés par la mission inter-services de l'eau (MISE) de l'Hérault.

ET le chantier ne pourra démarrer qu'après la mise en service de la nouvelle station d'épuration et son approbation par la mission inter-services de l'eau (MISE) de l'Hérault.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Sainte Croix de Quintillargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' HERAULT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de Sainte Croix de Quintillargues,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' HERAULT, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Sainte Croix de Quintillargues.

Fait à MONTPELLIER le **10 MARS 2020**

LE PREFET

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

Liste des arrêtés de prescriptions générales :

Arrêté du 27août 1999 (3.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

**ARRÊTE E 02 034 0461 0 portant
retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-5 et R 213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Vu l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0461 0 du 19 juin 2018 autorisant Monsieur Stéphane PERRIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 40 Rue de l'Olivette à SAINT GELY DU FESC (34980), sous l'appellation « M & M », et sous le nom commercial « AUTO MOTO ECOLE RACING » ;

Considérant : la cessation d'activité déclarée par Monsieur Stéphane PERRIER,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 relatif à l'agrément n° **E 02 034 0461 0**, délivré à **Monsieur Stéphane PERRIER** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO MOTO ECOLE RACING**» sis **40 Rue de l'Olivette à SAINT GELY DU FESC (34980)** est abrogé.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3.

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Stéphane PERRIER.

ARTICLE 5.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

**ARRÊTE E 07 034 0659 0 portant
retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-5 et R 213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Vu l'arrêté préfectoral n° E 07 034 0659 0 du 15 janvier 2018 autorisant Madame Sylvia FABRE épouse MIRALLES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 34 Avenue Georges Clémenceau à MONTPELLIER (34000), sous l'appellation « SAMISYLI » et sous le nom commercial « CER CLEMENCEAU » ;

Considérant : la cessation d'activité déclarée par Madame Sylvia FABRE épouse MIRALLES,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 relatif à l'agrément n° **E 07 034 0659 0**, délivré à **Madame Sylvia FABRE épouse MIRALLES** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**SAMISYLI**» et sous le nom commercial «**CER CLEMENCEAU** » sis **34 Avenue Georges Clémenceau à MONTPELLIER (34000)** est abrogé.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3.

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Sylvia FABRE épouse MIRALLES**.

ARTICLE 5.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° E 10 034 0684 0 DDTM

portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Vu l'arrêté préfectoral n° E 10 034 0684 0 en date du 8 décembre 2017 autorisant Monsieur Christophe BEZIAT né le 19 mai 1978 à MAZAMET (81), domicilié 9 Impasse des Lilas – Résidence FONTALBA à AIGUEFONDE (81200), à exploiter, en qualité de Président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 69 Rue Saint Alexandre à BEDARIEUX (34600).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Christophe BEZIAT le 18 février 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Monsieur Christophe BEZIAT est autorisé à exploiter, sous le **n° E 10 034 0684 0**, en qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **69 Rue Saint Alexandre à BEDARIEUX (34600)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **ECOLE DE CONDUITE FLAC** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE FLAC** »

ARTICLE 2.

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B1 » « B » « AAC »

ARTICLE 3.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5.

Cet agrément est délivré **jusqu'au 10 mars 2025.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Christophe BEZIAT.**

ARTICLE 10.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° E 15 034 0002 0 DDTM

portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Vu l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0002 0 en date du 19 janvier 2015 autorisant Madame Shima ABBAS ABADI épouse ATTIA née le 01 janvier 1981 à TEHERAN, domiciliée 18 Rue des Docteurs Cordier à LYON (69009), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 4 Boulevard Louis Blanc à MONTPELLIER (34000).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Shima ABBAS ABADI épouse ATTIA le 04 février 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Madame Shima ABBAS ABADI épouse ATTIA est autorisé à exploiter, sous le n° **E 15 034 0002 0**, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **4 Boulevard Louis Blanc à MONTPELLIER (34000)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : «**CENTRE D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE (C.E.C)**»

Le nom commercial de cet établissement est « **CONDUITE CENTER** »

ARTICLE 1.

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B1 » « B » « AAC »

ARTICLE 2.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4.

Cet agrément est délivré **jusqu'au 20/01/2025.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Shima ABBAS ABADI épouse ATTIA.**

ARTICLE 9.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 mars 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

**ARRÊTE E 18 034 0017 0 portant
retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-5 et R 213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Vu l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0017 0 du 15 mai 2018 autorisant Madame Virginie CLABAUX épouse RANC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 345 Route de Nîmes à CASTELNAU LE LEZ (34170), sous l'appellation « AUTO ECOLE 113 » ;

Considérant : la cessation d'activité déclarée par **Madame Virginie CLABAUX épouse RANC**,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 relatif à l'agrément n° **E 18 034 0017 0**, délivré à **Madame Virginie CLABAUX épouse RANC** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO ECOLE 113**» sis **345 Route de Nîmes à CASTELNAU LE LEZ (34170)** est abrogé.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3.

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Virginie CLABAUX épouse RANC.**

ARTICLE 5.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° E 20 034 0001 0 DDTM

portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que :

- la demande du 17 février 2020 présentée par Monsieur Arnaud ALIX né le 28 octobre 1980 à MONTPELLIER (34), domicilié 5 Impasse GIOACCHINO ROSSINI à LE CRES (34920), en vue d'exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 345 Route de Nîmes à CASTELNAU LE LEZ (34170) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

À compter du présent arrêté **Monsieur Arnaud ALIX**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 20 034 0001 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **345 Route de Nîmes à CASTELNAU LE LEZ (34170)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE TECHNIK CONDUITE** »

ARTICLE 2.

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Arnaud ALIX.**

ARTICLE 9.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 13 mars 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° E 20 034 0002 0 DDTM

portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que :

- la demande du 23 janvier 2020 présentée par Monsieur Michel JOSEPHINE né le 13 mars 1963 à FORT DE FRANCE (972), domicilié 595 Rue Pas du Loup – Jean de la Fontaine 24 à MONTPELLIER (34000), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 34 Avenue Georges Clemenceau – Résidence « LE BOURRELY » à MONTPELLIER (34000) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

À compter du présent arrêté **Monsieur Michel JOSEPHINE**, est autorisée à exploiter, sous le **n° E 20 034 0002 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **34 Avenue Georges Clemenceau – Résidence « LE BOURRELY » à MONTPELLIER (34000)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE CLEMENCEAU** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE CLEMENCEAU** »

ARTICLE 2.

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B1 » « B » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Michel JOSEPHINE.**

ARTICLE 9.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 13 mars 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier

06 rue Pitot

34000 Montpellier

(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux

ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux

ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° E 20 034 0003 0 DDTM

portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que :

- la demande du 08 janvier 2020 présentée par Monsieur Julien MARSAL né le 31 octobre 1983 à MONTPELLIER (34), domicilié 371 Rue du Bosquet à SAINT GELY DU FESC (34980), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 40 Rue de l'Olivette à SAINT GELY DU FESC (34980) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

À compter du présent arrêté **Monsieur Julien MARSAL**, est autorisée à exploiter, sous le **n° E 20 034 0003 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **40 Rue de l'Olivette à SAINT GELY DU FESC (34980)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **RSM AUTO** »

ARTICLE 2.

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B1 » « B » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Julien MARSAL**.

ARTICLE 9.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 13 mars 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DDTM
R 17 034 0001 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe OLMO en date du 29 novembre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe OLMO en date du 22 janvier 2020 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Monsieur Philippe OLMO, né le 06 mai 1964 à PUISSERGUIER (34) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 17 034 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **CABINET CONSEIL EN SECURITE ROUTIERE** sous le sigle, enseigne **CA.CO.SE.R** situé **34 Boulevard Alexandre DUMAS à BEZIERS (34500)**;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **20 juillet 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL LE PAVILLON – La Montagnette – Inter Hôtel – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS
- HOTEL RESTAURANT LA VILLA BELLA – ZAE de Colombet – Chemin de Colombet – 34540 BALARUC LE VIEUX
- HOTEL LE SAINT GERMAIN – 6 Avenue Paul Vidal de la Blache – 34120 PEZENAS

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Philippe OLMO**;

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 03 mars 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n°2015041-0004 du 27 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA)

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015041-0004 du 27 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Salles-d'Aude ;

VU la délibération n°2019-47 du comité syndical du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 02 décembre 2019 ;

VU le courrier du 20 décembre 2019 par lequel la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicite la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 27 mars 2015 ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques initiales ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 27 mars 2015 ;

Considérant l'utilité publique de l'opération et de sa prolongation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans du 28 mars 2020 au 27 mars 2025 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral n° 2015041-0004 du 27 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2015041-0004 du 27 mars 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La présente prorogation qui intervient avant l'expiration du délai fixé par la déclaration d'utilité publique (DUP) initiale pour réaliser l'opération sans qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée au projet déclaré d'utilité publique, ne présente pas le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et n'ouvre pas de délai de recours contre cette DUP devenue définitive.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et affiché dans les mairies de :

Salles-d'Aude pour le département de l'Aude et Nissan-lez-Ensérune pour le département de l'Hérault pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Il sera par ailleurs, consultable sur les sites internet des services de l'Etat de :

- l'Aude [http : //www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)
- l'Hérault [http : //www.hérault.gouv.fr](http://www.hérault.gouv.fr)

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

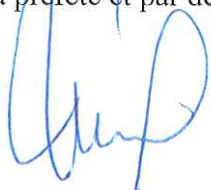
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et les maires des communes de Salles d'Aude (11) et Nissan-Lez Ensérune (34), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, 02 MARS 2020

La préfète de l'Aude,
Pour la préfète et par délégation,



Claude VO-DINH

Montpellier, le 02 MARS 2020

Le préfet de l'Hérault,
Pour le préfet et par délégation,



Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2020-I-314 portant renouvellement de l'agrément de la société CHIMIREC
SOCODELI pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
- VU** le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-409 du 20 mars 2015 accordant à la société CHIMIREC SOCODELI l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 décembre 2019, complétée par transmission du 20 février 2020, par la société CHIMIREC SOCODELI, dont le siège social est situé 275 avenue Pierre et Marie Curie – ZI Domitia Sud à BEAUCAIRE – 30300 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie daté du 13 décembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité départementale de l'Hérault du 21 février 2020 ;
- Considérant** l'engagement de la société CHIMIREC SOCODELI sur le respect des clauses du cahier des charges ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées sur le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société CHIMIREC SOCODELI, dont le siège social est situé 275 avenue Pierre et Marie Curie – ZI Domitia Sud à BEAUCAIRE – 30300, est agréée pour exercer l'activité de collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour une durée de 5 années.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS et RETRAIT D'AGREMENT

La société CHIMIREC SOCODELI est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non-respect par la société CHIMIREC SOCODELI de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré par le préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

L'agrément fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **06 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHIEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE
Pôle recrutement-concours

Arrêté N° 2020/01/320 fixant les modalités d'ouverture du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer - Région Occitanie - session 2020

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des états membres de la communauté européenne ou d'un autre État parti à l'accord sur l'Espace Économique Européen autre que la France ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment ses articles 5 à 14 et 49 ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 15 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la convention de délégation de gestion des concours et recrutements établie entre le préfet de la région Midi-Pyrénées et le préfet de l'Hérault en date du 19 juillet 2016 ;
- SUR proposition du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Occitanie.

ARTICLE 2 : Pour les épreuves écrites d'admissibilité, deux centres d'examen sont ouverts pour la région Occitanie, l'un dans le département de la Haute-Garonne et l'autre dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Montpellier courant juin 2020.

ARTICLE 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au **vendredi 13 mars 2020**.

La clôture des inscriptions par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi) et télématique (23h59 heure de Paris, terme de rigueur) est fixée au **lundi 13 avril 2020**.

ARTICLE 5 : Les inscriptions par voie télématique sont à effectuer :

- soit sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr à la rubrique « actualités – recrutements et concours »).

- soit sur le site de la préfecture de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr à la rubrique Publications/recrutement et concours).

Pour les inscriptions par voie postale, le formulaire d'inscription peut-être téléchargé sur le site de la préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr) ou sur le site de la préfecture de Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr) ou est à demander par courrier accompagné d'une enveloppe timbrée (format A4) au tarif en vigueur, à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Hérault
DRHM/BRHAS – Pôle recrutement-concours
Concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (*préciser interne ou externe*)
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER cedex 02

Tout dossier incomplet, mal renseigné ou transmis hors délai sera rejeté.

ARTICLE 6 : Le nombre de postes ouverts fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 7 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 8 : Des correcteurs pourront être mobilisés en soutien de ce jury.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2020.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2020/01/317
portant modification de la composition du Comité
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
de la Police Nationale de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 16 ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 39 à 46 ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/01/148 en date du 13 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/01/072 en date du 22 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/01/601 en date du 21 mai 2019 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;
- VU le courrier du secrétaire départemental Unité SGP Police Force ouvrière en date du 03 mars 2020 proposant monsieur Fabrice AEBI en qualité de représentant suppléant en remplacement de monsieur Thierry SIGAYRET ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019/01/601 en date du 21 mai 2019 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault est modifié comme suit :

I. Représentant de l'administration :

- le Préfet de l'Hérault ou son représentant, Président ;
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ;

II. Représentant du personnel :

Alliance Police Nationale – SNAPATSI – SYNERGE officiers et SICP

Titulaires	Suppléants
Rémy ALONSO Nicolas SEBASTIAN	David AUGE Cédric RICO

FSMI - FO

Titulaires	Suppléants
Yves FONS Stéphane NAVARRO Bruno MENGIBAR Yannick VERNIERES	Franck DEGUILHEN Yann BASTIERE Mohamed SEDDIK Fabrice AEBI

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et ont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Montpellier, le 09 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-020 portant renouvellement pour six années
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée «MPF Michel DAVID»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-258 du 17 février 2014, portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 14-34-90, dans le domaine funéraire de l'entreprise «MPF Michel DAVID», 15 rue de l'Aire à Montarnaud (34570), exploitée par Monsieur Michel DAVID ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 06 février 2020, formulée par Monsieur Michel DAVID, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «MPF Michel DAVID», exploitée par Monsieur Michel DAVID, dont le siège social est situé 15 rue de l'Aire à Montarnaud (34570) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ; (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservations ; (*activité sous-traitée*)
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ; (*activité sous-traitée*)
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations; (*activité sous-traitée*)

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0084**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **six années** à compter du 17 février 2020.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 28 février 2020

Le sous-préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-021 portant renouvellement pour 6 ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée « PLA » - enseigne « PLA FUNERAIRE »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-195 du 10/02/2014 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 14-34-106 dans le domaine funéraire de l'entreprise « PLA » exploitée par Monsieur PLA Jacques sous l'enseigne « PLA FUNERAIRE » ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 16/01/2020 formulée par Monsieur PLA Jacques, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « PLA », exploitée par Monsieur PLA Jacques, sous l'enseigne « PLA FUNERAIRE » sis 3, boulevard Alexandre Dumas à BEZIERS (34500), dont le siège social est situé 51, avenue Enseigne Albertini à Béziers (34500) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservations ; (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0108**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **six ans** à compter du **10 février 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 3 mars 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-022 portant renouvellement pour 6 ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de l'entreprise dénommée « OGF – Omnium de Gestion et de Financement »
exploitée sous l'enseigne « ROBLLOT »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-III-047 du 22/04/2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-34-22 de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « **OGF – Omnium de Gestion et de Financement** », exploitée sous l'enseigne « **ROBLLOT** » située **35, route de Rochelongue à AGDE (34300)** représentée par Monsieur Xavier XIMENES ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société « **OGF – Omnium de Gestion et de Financement** », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à PARIS (75946), relative à la désignation de Monsieur Xavier XIMENES en qualité de responsable de cet établissement secondaire ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 14/11/2019 formulée par Monsieur Xavier XIMENES, dirigeant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « **OGF – Omnium de Gestion et de Financement** », exploitée sous l'enseigne « **ROBLLOT** » situé **35, route de Rochelongue à AGDE (34300)**, représentée par Monsieur Xavier XIMENES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservations ; (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0103**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **six ans** à compter du **3 avril 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 4 mars 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-024 portant renouvellement pour 6 ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée « DOUARCHE AMBULANCES SARL »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-206 du 12/02/2014 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 14-34-53, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Monsieur DOUARCHE Dominique sous l'enseigne « DOUARCHE AMBULANCES SARL » ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 12/12/2019 formulée par Monsieur DOUARCHE Dominique, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «DOUARCHE AMBULANCES SARL», exploitée par Monsieur DOUARCHE Dominique, dont le siège social est situé 14, rue Lyon Caen à LE BOUSQUET D'ORB (34260) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0046**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **six ans** à compter du **12 février 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 6 mars 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE